

Info Syndicale

Le classement à l'embauche

CONVENTION COLLECTIVE P1

Au moment de l'engagement, l'employeur classe le professionnel en lui octroyant l'échelon qui correspond à la reconnaissance de sa scolarité et de ses expériences de travail.

La scolarité

Pour la scolarité, un maximum de trois ans peut être reconnu. Une année d'étude universitaire (équivalent à 30 crédits) de 1er, 2e ou 3e cycle équivaut à une année d'expérience. Pour être reconnue, l'année d'étude doit être complétée et réussie dans une discipline jugée pertinente. Une maîtrise de 45 crédits ou plus et de moins de 60 crédits sera pour sa part reconnue comme 1 an ½ d'expérience.

Mais attention, pour que la scolarité donne droit à des années d'expériences supplémentaires, le professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1er cycle. C'est donc dire que le premier diplôme universitaire de 1er cycle obtenu par un professionnel ne donne pas droit à une reconnaissance de scolarité.

Le professionnel qui poursuit une formation universitaire alors qu'il est à l'emploi et pour qui trois années de scolarité ne lui ont pas été reconnues au moment de l'embauche peut se les faire reconnaître. Cette reconnaissance se traduira par un ou des échelons supplémentaires.

L'expérience de travail

Ensuite, l'employeur analyse les expériences de travail du professionnel. Si elles sont directement pertinentes à l'emploi occupé, des échelons supplémentaires sont octroyés. Ici, une année d'expérience correspond à 12 mois de travail à temps plein ou son équivalent, incluant la période de vacances annuelle. Pour les enseignants, une année d'enseignement à temps plein correspond toujours à 12 mois de travail.

Expérience	Échelon	Expérience	Échelon
Aucune	1	5 ans	10
6 mois	2	6 ans	11
1 an	3	7 ans	12
1 an ½	4	8 ans	13
2 ans	5	9 ans	14
2 ans ½	6	10 ans	15
3	7	11 ans	16
3 ans ½	8	12 ans	17
4 ans	9	13 ans	18

Dans ce tableau, l'expérience correspond à la fois à la scolarité et aux expériences de travail.

Le professionnel ne peut pas cumuler plus d'une année d'expérience par période de 12 mois.

Ce dernier est responsable de fournir à l'employeur les pièces attestant de sa formation et de son expérience.

Si vous n'êtes pas en accord avec le classement qui vous est octroyé, contactez le syndicat. Le délai de grief de notre convention collective est de 90 jours, faites-vite!